

PROSPECTUS

GLOBAL DIVERSIFIED SICAV

**Société d'investissement
à Capital Variable**

Décembre 2018

I. Dispositions Générales

GLOBAL DIVERSIFIED SICAV (la "Société") est constituée sous forme d'une société d'investissement à capital variable ("SICAV"), conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg et répond aux critères d'un organisme de placement collectif sous la partie I de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée (la "Loi de 2010").

Le Conseil d'Administration ("le Conseil" ou le "Conseil d'Administration") est autorisé à émettre des actions sans valeur nominale de différentes classes (les "Actions") qui correspondent à différents compartiments d'actifs (les "Compartiments").

A l'intérieur de chaque Compartiment les actions peuvent être émises sous plusieurs formes de classes d'actions, suivant ce qui est spécifié dans les Annexes des Compartiments respectifs.

Aucun certificat n'est émis physiquement. Les Actions peuvent également être traitées et détenues auprès de certains organismes de liquidation.

Il est tenue un registre des actionnaires nominatifs conformément aux stipulations de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Les Actions peuvent être souscrites, rachetées et converties chaque Jour d'Evaluation tel que défini dans l'Annexe relative à chaque Compartiment. Afin d'être traitées lors d'un Jour d'Evaluation donné, les demandes de souscription, de conversion ou de rachat doivent être reçues au plus tard par l'Agent de Transfert à midi le jour ouvrable précédant le Jour d'Evaluation (sauf si stipulé autrement dans l'annexe du Compartiment en question).

Après l'offre initiale, les Actions seront émises lors de chaque Jour d'Evaluation à un prix (le "Prix d'Emission") exprimé dans la devise d'expression du Compartiment en question, qui est la Valeur Nette d'Inventaire par Action en question augmentée de la commission de vente (voir "Emission et Vente des Actions").

Lors de chaque Jour d'Evaluation, les Actions peuvent être rachetées à un prix ("Prix de Rachat") qui est la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment diminuée d'une commission de rachat (voir "Rachat des Actions").

Les Actions d'un Compartiment peuvent, sauf dispositions contraires dans l'Annexe relative à un Compartiment donné, être converties en Actions d'un autre Compartiment sur base de la formule de conversion décrite sous "Conversion des Actions".

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent prospectus, dans les publications financières périodiques ainsi que dans tout autre document auquel ce prospectus fait référence et que le public peut consulter.

Les actions de la Société ne peuvent pas être vendues aux Personnes Non-Autorisées et aux Personnes des Etats-Unis d'Amérique .

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base du prospectus ou du document d'informations clés ("KIID"), accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au rapport annuel.

Les investisseurs potentiels devront s'informer eux-mêmes sur les dispositions légales applicables dans les pays respectifs de leur nationalité, de leur résidence ou de leur domicile.

Les déclarations faites dans ce prospectus sont basées sur les lois et pratiques actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et sont soumises aux modifications de celles-ci.

Toute référence dans ce prospectus au terme "EUR" a trait à l'euro.

Alors que le Conseil s'efforcera d'atteindre les objectifs d'investissement de la Société, il ne peut, néanmoins, pas garantir que ces objectifs seront atteints. Le prix des Actions de chaque Compartiment peut tant diminuer qu'augmenter.

Chaque Compartiment constitue une masse d'avoirs distincts. Les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un Compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment. Dans les relations entre investisseurs, chaque Compartiment est traité comme une entité à part.

La date de ce prospectus est décembre 2018.

Les dispositions générales et les dispositions spéciales forment ensemble le présent prospectus.

TABLE DES MATIERES

<u>I. DISPOSITIONS GENERALES</u>	2
OBJECTIFS.....	7
POLITIQUE DE DISTRIBUTION	7
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	7
TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES	14
INFORMATIONS CONCERNANT LA TRANSPARENCE DES OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA REUTILISATION DU COLLATERAL CASH (REGLEMENT UE 2015/2365 (SFTR)	16
SOCIETE DE GESTION	16
BANQUE DEPOSITAIRE	17
AGENT DOMICILIATAIRE ET AGENT PAYEUR.....	20
LA SOCIETE	20
DESCRIPTION DES ACTIONS.....	21
EMISSION ET VENTE DES ACTIONS	22
RACHAT DES ACTIONS	25
CONVERSION DES ACTIONS	26
CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	26
DETERMINATION DE L'AVOIR NET ATTRIBUABLE A CHAQUE CATEGORIE D'ACTIONS.....	28
FRAIS ET DEPENSES	29
SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION D'ACTIONS.....	30
DISSOLUTION DE LA SOCIETE, RACHAT, CLÔTURE, SCISSION ET FUSION DE COMPARTIMENTS.....	31
DISPOSITIONS FISCALES.....	32
ASSEMBLEES GENERALES, RAPPORTS ET INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES	36
REVISEURS.....	37
DOCUMENTS QUI PEUVENT ETRE CONSULTES	37
<u>II. DISPOSITIONS SPECIALES</u>	38
ANNEXE 1 - GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - BALANCED PORTFOLIO	39
ANNEXE 2 - GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - SURASSUR OBLIG.	42
ANNEXE 3 - GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - CORAIL	45
ANNEXE 4 - GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - SI EQUITY.....	49
ANNEXE 5 - GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - SI BOND	53

GLOBAL DIVERSIFIED SICAV

INFORMATIONS GENERALES

Le siège social de la Société est établi à 1, Place de Metz, L-1930 Luxembourg.

Conseil d'Administration

- Monsieur Jean FELL
7, avenue Gaston Diderich, L-1420 Luxembourg
Administrateur indépendant et Président du Conseil d'Administration

- Monsieur John LI
Partner
The Directors' Office
19, rue de Bitbourg, L-1273 Luxembourg
Administrateur indépendant

- Monsieur Paul GUILLAUME
Altra Partners S.A.
370, route de Longwy, L-1940 Luxembourg
Administrateur indépendant

Banque Dépositaire, Agent de Domiciliation et Agent Payeur :

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG,
1, Place de Metz, L-2954 Luxembourg.

Société de Gestion :

BCEE ASSET MANAGEMENT S.A., 6a, rue Goethe, Luxembourg.

Agent Administratif et Commercialisation :

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG,
1, Place de Metz, L-2954 Luxembourg (par délégation).

Agent de Transfert et de Registre :

EUROPEAN FUND ADMINISTRATION S.A.,
2, rue d'Alsace, B.P. 1725, L-1017 Luxembourg (par délégation).

Réviseur d'Entreprises :

ERNST & YOUNG S.A.,
35E, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

OBJECTIFS

L'objectif de la Société est de fournir aux investisseurs un large spectre d'investissements par le biais de différents Compartiments. La politique d'investissement de chaque Compartiment sera déterminée par le conseil d'administration de la Société (le "Conseil d'Administration" ou le "Conseil") en tenant compte de la situation économique, politique et financière en vigueur dans les marchés en question.

Les caractéristiques de chaque Compartiment sont décrites dans la section "Dispositions Spéciales" de ce prospectus. Lorsque le Conseil d'Administration décidera de lancer des Compartiments supplémentaires, ce Prospectus sera adapté par le biais de l'ajout d'annexes dans la section "Dispositions Spéciales".

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

La Société peut émettre pour chaque Compartiment, des Actions de Distribution et des Actions de Capitalisation.

Le revenu net annuel d'investissement de chaque classe d'actions sera donc ventilé entre l'ensemble des Actions de Distribution d'une part, et l'ensemble des Actions de Capitalisation d'autre part, en proportion des avoirs nets correspondant à cette catégorie que ces ensembles d'actions représentent respectivement.

La part du revenu net annuel de la classe d'actions revenant ainsi aux Actions de Distribution, sera distribuée aux détenteurs de ces actions sous forme de dividendes en espèces.

La part du revenu net annuel de la classe d'actions revenant ainsi aux Actions de Capitalisation sera capitalisée dans le Compartiment correspondant à cette classe d'actions au profit des Actions de Capitalisation.

Toute résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires, décidant la distribution de dividendes devra être approuvée par les actionnaires et votant à la majorité simple des actionnaires présents et votants. Il est entendu que toute résolution décidant la distribution de dividendes aux actions d'une catégorie de distribution d'une classe d'actions, devra en outre être approuvée préalablement par les actionnaires d'une catégorie de distribution de cette classe d'actions.

Des dividendes intérimaires peuvent être payés pour les actions de distribution d'une classe d'actions par décision du Conseil d'Administration.

Les dividendes peuvent être payés dans la devise du Compartiment concerné ou en toute autre devise choisie par le Conseil d'Administration, et seront payés en temps et lieu à déterminer par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration déterminera le cours d'échange applicable pour convertir les dividendes dans la devise de paiement sur base du cours de bourse du jour.

La distribution d'un dividende pourra se faire indépendamment de tous gains ou pertes en capital réalisés ou non réalisés. En plus, les dividendes peuvent inclure une distribution de capital pourvu qu'après distribution, les avoirs nets de la Société ne soient pas inférieurs à l'équivalent en EUR du capital social minimum prévu par la Loi de 2010.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Le Conseil a le pouvoir de déterminer la politique de la Société ainsi que la stratégie d'investissement de chaque Compartiment, la devise de référence d'un

Compartiment et la conduite de la gestion et des affaires de la Société, en se basant toujours sur des principes de répartition des risques.

Le portefeuille de tout Compartiment de la Société étant soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tout investissement, le prix des actions peut varier en conséquence, et la Société ne saurait garantir que ses objectifs pourront être atteints.

Le Conseil a adopté les restrictions d'investissement suivantes, qui doivent être observées à l'intérieur de chaque compartiment, sauf celles figurant au point 5. qui s'appliquent à tous les compartiments réunis de la Société.

1.1. Les placements de la Société doivent être constitués exclusivement de:

a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;

b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les statuts de la Société.

d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que:

- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite, et pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les statuts de la Société;
- l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;

e) parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, points a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que:

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;

- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;

f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;

g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments relevant du point 1.1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;

h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points 1.1.a), b) et c) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein

d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

1.2. Toutefois:

a) la Société peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.1;

b) la Société peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;

c) la Société ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

1.3. La Société peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

2. La Société veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions. Ceci s'applique également aux alinéas suivants.

La Société peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 3.5., investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 3. Lorsque la Société investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées au point 3.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions prévues à ce point 2.

3.1. La Société ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. La Société ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie de la Société dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1.1.f), ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

3.2. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par la Société auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 3.1., la Société ne peut combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou

des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.

3.3. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

3.4. La limite prévue au point 3.1., première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque la Société investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs de la Société.

3.5. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 3.3. et 3.4. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 3.2.

Les limites prévues aux points 3.1, 3.2, 3.3. et 3.4. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 3.1, 3.2., 3.3. et 3.4, ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs de la Société.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues à ce point 3.

La Société peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

Par dérogation aux points 3.1. à 3.5., la Société est autorisée à placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques ou territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne (membre OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne.

Dans ce cas, la Société doit détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

4.1. La Société peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visé au point 1.1.d), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

4.2. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs d'un OPCVM. Lorsqu'un OPCVM a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 3.

4.3. Lorsque la Société investit dans des parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement de la Société dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois à la Société elle-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la Société investit est de 5%.

5.1. La Société ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

5.2. En outre, La Société ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% d'obligations d'un même émetteur;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

5.3. Les points 5.1. et 5.2. ne sont pas d'application en ce qui concerne:

a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;

b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;

c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;

d) les actions détenues par la Société dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la Société la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux points 3, 4, 5.1. et 5.2.. En cas de dépassement des limites prévues aux points 3 et 4, le point 7 s'applique mutatis mutandis;

e) les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des actionnaires.

6.1. Sans préjudice des limites prévues sous 5.1., 5.2. et 5.3., les limites prévues sous 3.1. à 3.5. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque, conformément aux documents constitutifs de la Société, la politique de placement a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

6.2. La limite prévue au point 6.1. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

7.1. La Société ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, la Société nouvellement agréée ainsi que tout nouveau compartiment lancé ultérieurement peut déroger au points 3 et 4 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

7.2. Si un dépassement des limites visées au point 7.1. intervient indépendamment de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

8.1. La Société ou la société de gestion et le dépositaire de la Société ne peuvent emprunter: toutefois, elles peuvent acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

8.2. Par dérogation au point 8.1., la Société peut emprunter pour chaque compartiment:

a) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires;

b) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de leurs activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de ses actifs.

9.1. Sans préjudice de l'application des points 1 et 2, la Société ne peut octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

9.2. Le point 9.1. ne fait pas obstacle à l'acquisition, par la Société, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).

9.3. La Société ou la société de gestion et le dépositaire pour compte de la Société ne peuvent effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés aux points 1.1.e), 1.1.g) et 1.1.h).

10. Si un investisseur en fait la demande, la Société doit également fournir des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques de chaque compartiment, ainsi que sur les méthodes choisies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des risques et des rendements des principales catégories d'instruments.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

1. La Société peut employer, dans le but d'une bonne gestion de portefeuille, des techniques et instruments financiers dérivés liés à des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des indices financiers ou des taux d'intérêts sous réserve de le faire dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et les pratiques administratives, ainsi que dans les conditions décrites ci-dessous.

La Société peut également conclure des opérations de change à terme dans le but d'une bonne gestion de portefeuille et/ou de couverture.

Actuellement, les compartiments de la Société ne s'engagent ni dans des opérations de prêt de titres, ni dans des opérations à réméré, ni dans des opérations de mise ou de prise en pension.

Le risque de contrepartie dans les transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec des établissements de crédit visés au point 1.1.f) du chapitre "Restrictions d'Investissement" du présent prospectus ne doit pas excéder 10% des actifs nets; dans les autres cas 5% de ses actifs nets.

Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne dépassent pas les limites d'investissement fixées au chapitre "Restrictions d'Investissement". En cas d'investissement en instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux restrictions définies au chapitre "Restrictions d'Investissement".

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener la Société à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans les documents constitutifs ou dans le prospectus.

Le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% de l'actif net de la Société.

Lorsque la Société conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- Liquidité: toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents ;
En vue de ce qui précède, les garanties suivantes sont acceptées:
 - Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans la devise du compartiment : application d'une décote de 0%;
 - Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans une devise différente de celle du compartiment : application d'une décote jusqu'à 10%;
 - OPC monétaires : application d'une décote jusqu'à 10%;
 - Obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixes ou variables, et fonds obligataires : application d'une décote jusqu'à 20%;
 - Actions et autres titres de participation, et fonds d'actions : application d'une décote jusqu'à 40%.

Toutefois, pour certains types de transactions sur instruments financiers de gré à gré, il se peut que la Société accepte de traiter avec certaines contreparties sans recevoir des garanties.

- Evaluation: les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne peuvent pas être acceptés, à moins que des décotes suffisamment prudentes sont appliquées. La politique des décotes appliquées est détaillée ci-dessous;
- Qualité de crédit des émetteurs: les garanties financières doivent être d'excellente qualité et doivent ainsi présenter un rating de minimum BBB- (ou rating équivalent) attribué par au moins une agence de rating pour les garanties financières sous forme obligataire;
- Corrélation: les garanties financières reçues par la Société doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie ;
- Diversification des garanties financières (concentration des actifs): les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la Société reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si la Société est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières sont agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur; Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire de la Société. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par la Société à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci ;
- Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage;
- Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :

- placées en dépôts auprès d'entités prescrites dans le chapitre "Restrictions d'Investissement", point 1.1. f) du présent prospectus ;
 - investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
 - investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.
- Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

INFORMATIONS CONCERNANT LA TRANSPARENCE DES OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA REUTILISATION DU COLLATERAL CASH (REGLEMENT UE 2015/2365 (SFTR))

A la date du présent prospectus, la Société n'est pas concernée par la réglementation SFTR, aucune opération visée par le SFTR n'étant envisagée.

Le prospectus sera mis à jour dès que la Société sera concernée par la réglementation SFTR.

SOCIETE DE GESTION

La Société fait appel aux services de BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. agissant en qualité de société de gestion désignée. A cet effet, la Société a signé un contrat (le « Contrat de Société de Gestion ») avec BCEE ASSET MANAGEMENT S.A., constituée sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois le 22 décembre 2003. Les statuts de la société de gestion ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 8 mai 2018 et publiés au RESA le 23 mai 2018. Le capital social a été fixé à 1.250.000.- EUR.

BCEE ASSET MANAGEMENT S.A., société de gestion chapitre 15 de la Loi de 2010, a pour activité principale la gestion de portefeuilles, l'administration et la commercialisation à Luxembourg et/ou à l'étranger des actions/parts d'OPCVM et d'OPC.

Depuis le 22 juillet 2014, BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. est également agréée en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. a délégué les fonctions d'agent administratif, d'agent de transfert et de registre à la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, qui recourt pour tout ou partie de ses attributions, sous sa responsabilité, à European Fund Administration ("EFA"), société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège social à Luxembourg 2, Rue d'Alsace, L-1122 Luxembourg. En cas de modification en ce qui concerne les activités déléguées, le prospectus d'émission sera à chaque fois mis à jour.

La fonction d'agent de transfert et de registre, c'est-à-dire l'émission, la conversion et le rachat d'actions et la tenue du registre des actionnaires est exercée par EFA.

La fonction de calcul et la publication de la Valeur Nette d'Inventaire (VNI) des actions de chaque compartiment conformément au prospectus de vente et aux statuts de la Société et l'accomplissement, pour le compte de la Société, de tous les services administratifs et comptables que sa gestion nécessite est exercée par EFA.

Le contrat entre la Société et BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. peut être résilié par chacune des parties à tout moment moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée à l'autre partie.

BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. a délégué la fonction de commercialisation à la BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG.

A la date du présent prospectus, BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. agit en tant que société de gestion désignée pour les OPCVM suivants:

- GLOBAL DIVERSIFIED SICAV
- CBP SELECT
- LUX-BOND
- LUX-CROISSANCE
- LUX-EQUITY
- LUX-PENSION
- LUX-PORTFOLIO

Le Conseil de Surveillance de la société de gestion se compose des membres suivants:

M. Aloyse KOHLL,
M. Jean FELL,
M. Pit HENTGEN.

Le Directoire de la société de gestion se compose des membres suivants:

Mme Hélène CORBET-BIDAUD,
M. Carlo STRONCK,
M. Yves WAGNER.

La politique de rémunération de BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. vise à faire correspondre la rémunération du personnel concerné avec une attitude prudente par rapport à la prise de risque. Le système de rémunération mis en place correspond à l'approche stratégique de BCEE ASSET MANAGEMENT S.A., ses objectifs, ses valeurs et ses intérêts à long terme, tels que les perspectives de croissance durable et se conforme aux principes régissant la protection des clients. La politique se traduit notamment par un équilibre adapté entre la rémunération variable par rapport au salaire de base et une évaluation des performances ; elle est en ligne avec les intérêts des fonds et portefeuilles gérés et de leurs investisseurs et vise à éviter tout conflits d'intérêts. Les détails de la politique de rémunération actualisée de BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. sont mis à disposition gratuitement sur demande et sont disponibles sur son site internet : <http://www.bcee-am.info> - (« Politique de rémunération »).

BANQUE DEPOSITAIRE

La Société a désigné la BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG en tant que banque dépositaire conformément à la Loi du 17 décembre 2010 en vertu d'un contrat de banque dépositaire.

La BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG est un établissement public autonome de droit luxembourgeois. Elle est inscrite sur la liste des établissements de crédit agréés au Luxembourg depuis 1856 et autorisée par la CSSF à exercer ses activités conformément à la directive 2006/48/CE, transposée au Luxembourg par la loi de 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée.

En tant que banque dépositaire de la Société, la BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG exerce les fonctions clés suivantes conformément au droit luxembourgeois :

- a) vérifier les flux de liquidités de la Société et veiller à ce que ces flux fassent l'objet d'un suivi approprié ;
- b) assurer la garde des actifs de la Société, dont notamment la conservation des instruments financiers et la vérification de propriété pour les autres actifs ;
- c) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des actions effectués pour le compte de la Société ont lieu conformément aux lois applicables et aux statuts de la Société;
- d) s'assurer que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément aux lois et aux statuts de la Société;
- e) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- f) s'assurer que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme aux lois applicables et aux statuts de la Société ;
- g) exécuter les instructions de la Société ou de la société de gestion, sauf si elles sont contraires aux lois applicables ou aux statuts de la Société.

La banque dépositaire est autorisée à déléguer à des tiers tout ou partie de ses fonctions de garde au titre du contrat de banque dépositaire. La liste des délégués de la banque dépositaire est publiée sur son site internet :

<https://www.bcee.lu/Downloads/Publications>

Dans l'exercice de ses fonctions, la banque dépositaire agit dans le seul intérêt de la Société et des investisseurs de la Société.

Des conflits d'intérêts peuvent toutefois surgir entre la banque dépositaire et les délégués ou des sous-délégués. En cas de conflit d'intérêts potentiel dans le cadre des activités journalières de ses fonctions, la banque dépositaire veillera à tout moment à respecter les lois applicables et à tenir compte des devoirs et obligations découlant du contrat de banque dépositaire.

Par ailleurs des conflits d'intérêts potentiels peuvent surgir dans le cadre de la prestation d'autres services par la banque dépositaire ou par une société liée/affiliée à la Société, à la société de gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, la banque dépositaire et/ou une société liée/affiliée peuvent agir comme dépositaire, sous-dépositaire ou administration centrale pour d'autres fonds. Il est en conséquence possible que la banque dépositaire (ou une des sociétés liées/affiliées) peut avoir dans le cadre de ses activités des conflits d'intérêts potentiels avec la Société, la société de gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels elle, ou un ou plusieurs de ses sociétés

liées/affiliées, preste des services. Certaines situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts ont pu être identifiées à la date du présent prospectus :

- conflits d'intérêts dans le cadre de la délégation des fonctions de garde : aucun des délégataires auxquels la banque dépositaire fait appel ne fait partie du Groupe BCEE, minimisant ainsi le risque de conflits d'intérêts ;
- la banque dépositaire agit en tant que dépositaire d'autres fonds d'investissement : la banque dépositaire fait tout son possible pour agir de manière objective, de sorte à traiter tous ses clients de façon équitable ;
- la banque dépositaire, à côté des prestations de garde des avoirs de la SICAV, exécute d'autres services bancaires pour la Société: la banque dépositaire fait tout son possible pour effectuer ces prestations avec objectivité et de façon équitable ;
- la banque dépositaire et la société de gestion font partie du Groupe BCEE : la banque dépositaire agit dans le seul intérêt de la Société et des investisseurs de la SICAV. De plus, la banque dépositaire et la société de gestion sont deux sociétés distinctes, munies de personnel différent garantissant ainsi une séparation nette des tâches et fonctions.

Au cas où le cadre réglementaire respectivement la structure organisationnelle des entités concernées sont amenés à changer, la nature et l'étendue des conflits d'intérêts sont également susceptible d'évoluer. Dans un tel contexte, le présent prospectus sera actualisé en conséquence.

Les actionnaires peuvent s'adresser à la banque dépositaire pour obtenir des informations actuelles relatives aux missions du dépositaire, aux délégations ou sous-délégations et des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient se produire.

La banque dépositaire est responsable à l'égard de la Société et des actionnaires de la perte par la banque dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservables a été déléguée. Dans ce cas, la banque dépositaire doit restituer sans délai à la Société un instrument financier de même type ou versera le montant correspondant. La banque dépositaire n'est toutefois pas responsable de la perte d'un instrument financier si elle peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables qui auraient pu être mis en œuvre à cette fin.

La banque dépositaire est également responsable vis-à-vis de la Société et des actionnaires des pertes résultant d'une négligence de la banque dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

La responsabilité de la banque dépositaire n'est pas affectée par une délégation des fonctions de garde à un tiers.

Le contrat de banque dépositaire est conclu à durée indéterminée et chaque partie peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de 3 mois. Le contrat de banque dépositaire peut aussi être terminé avec un préavis plus court dans certains cas, par exemple lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations.

Les commissions de banque dépositaire sont reprises dans les Annexes des Compartiments accompagnant ce prospectus. La banque dépositaire a également droit au remboursement par la Société des frais raisonnables qu'elle aura avancés et des commissions qui lui sont mises en compte par toute banque correspondante ou par tout autre agent (tel qu'un système de clearing).

AGENT DOMICILIATAIRE ET AGENT PAYEUR

Par le "Contrat d'agent domiciliataire et d'agent payeur" du 28 octobre 2016, la Société a nommé la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg, en tant qu'Agent Domiciliataire et Agent Payeur. Ce contrat est conclu à durée indéterminée. Il pourra être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée à l'autre partie.

En tant qu'Agent Domiciliataire de la Société, la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg accorde à celle-ci le droit d'établir le siège social à son adresse.

La fonction d'Agent Payeur est également exercée par la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg.

LA SOCIETE

La Société a été constituée en tant que société d'investissement à capital variable au Grand-Duché de Luxembourg. Elle existe sous forme de "société anonyme" sous la loi du 10 août 1915 modifiée et constitue un organisme de placement collectif sous la partie I de la Loi de 2010. Elle a été constituée le 28 février 2001 pour une période indéterminée, avec un capital initial de 35.000 EUR, représenté par 35 Actions de capitalisation du Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - Balanced Portfolio. Le capital social minimum de la Société est l'équivalent en EUR du capital social minimum prévu par la Loi de 2010, lequel doit être atteint endéans les 6 mois de la date d'enregistrement de la Société en tant qu'OPC au Grand-Duché de Luxembourg.

Les Administrateurs de la Société sont énoncés au chapitre "Informations Générales".

La Société est enregistrée sous le numéro B 80.775 auprès du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg où ses statuts (les "Statuts") peuvent être consultés et une copie peut en être obtenue sur demande. Les Statuts ont été publiés au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations à Luxembourg, le 2 avril 2001 et ont été modifiés pour la dernière fois le 19 juin 2015. Le siège social de la Société se trouve 1, Place de Metz, L-1930 Luxembourg.

Le capital de la Société est représenté par des Actions sans valeur nominale. Il sera à tout moment égal à la totalité des avoirs nets de la Société.

La notice légale exigée par la loi luxembourgeoise en rapport avec la présente offre d'Actions a été déposée au Greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. Les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes,

engagements et obligations qui concernent ce Compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

Au cas où un actif ou un engagement de la Société ne peut être attribué à un Compartiment déterminé, cet actif ou engagement sera attribué à tous les Compartiments, au prorata de leurs Valeurs Nettes d'Inventaire respectives.

DESCRIPTION DES ACTIONS

Les Actions de la Société sont émises sans valeur nominale avec des droits et privilèges égaux. A l'intérieur de chaque Compartiment les Actions peuvent être émises sous plusieurs formes de classes d'actions, suivant ce qui est spécifié dans les Annexes des Compartiments respectifs.

Aucun certificat n'est émis physiquement. Les Actions peuvent également être traitées et détenues auprès de certains organismes de liquidation.

Il est tenue un registre des actionnaires nominatifs conformément aux stipulations de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Les Statuts de la Société permettent l'émission d'Actions de différentes classes, correspondant à différents Compartiments. Des catégories distinctes peuvent être créées à l'intérieur d'un Compartiment. Les catégories d'Actions, si elles sont créées à l'intérieur d'un Compartiment donné, seront décrites dans l'Annexe relative au Compartiment donné.

Toute Action entière donne droit à son détenteur, lors des assemblées générales des actionnaires, et lors de toute assemblée particulière d'une classe d'Actions déterminée, à une voix, laquelle peut être exprimée en personne ou par procuration.

Des fractions d'Actions peuvent être émises pour certains Compartiments selon ce qui est indiqué dans l'Annexe relative à chaque Compartiment. Ces fractions d'actions ne comportent pas de droit de vote en faveur de leurs détenteurs, ni aux Assemblées Générales Ordinaires, ni aux Assemblées Générales Extraordinaires.

Les Actions ne comportent pas de droit préférentiel ni de droit de préemption ou d'échange. Il n'y a pas et il n'est pas prévu qu'il y ait des options ou droits spéciaux attachés à des Actions.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Les Actions peuvent être librement souscrites et cédées, sauf que le Conseil, en conformité avec les Statuts, pourra interdire que les Actions soient détenues par certaines personnes ("Personnes Non-Autorisées"), telles que définies dans les Statuts.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de demander l'admission des actions de la Société à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

EMISSION ET VENTE DES ACTIONS

Des demandes de souscription doivent être faites par demande écrite à l'Agent de Transfert, en indiquant toutes les informations requises dans le bulletin de souscription.

Le minimum d'investissement, initial ou subséquent, par Compartiment, est, le cas échéant, indiqué dans l'Annexe relative à chaque Compartiment.

Pour les paragraphes et chapitres qui suivent, les termes "Jour de Calcul VNI" et "Jour d'Evaluation" sont à définir de la manière suivante :

Le "Jour de Calcul VNI" est le jour auquel l'Agent Administratif effectue le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

Le "Jour d'Evaluation" est le jour auquel est daté la Valeur Nette d'Inventaire.

En principe, le Jour de Calcul VNI correspond au Jour d'Evaluation, sauf indication contraire dans l'Annexe du Compartiment en question.

Après la période d'émission initiale indiquée dans l'Annexe relative à chaque Compartiment, les Actions de chaque Compartiment seront offertes à chaque Jour d'Evaluation (cf. précisions dans l'Annexe relative à chaque Compartiment) au Prix d'Emission déterminé lors du Jour de Calcul VNI, à condition que la souscription soit reçue par la Société au plus tard à midi (heure de Luxembourg) lors du jour ouvrable précédant le Jour d'Evaluation (sauf si stipulé autrement dans l'annexe du Compartiment en question). Les demandes de souscriptions reçues après midi seront reportées au Jour d'Evaluation suivant.

Le paiement du Prix d'Emission et de toute commission de vente doit être effectué dans la devise d'expression du Compartiment en question à la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat en indiquant la référence GLOBAL DIVERSIFIED SICAV et le nom du Compartiment dans lequel la souscription est effectuée, sous valeur au plus tard le Jour de Calcul VNI auquel la souscription est effectuée, sauf si autrement stipulé dans l'annexe du Compartiment en question.

Le prix d'Emission peut également, moyennant accord préalable du Conseil d'Administration, être payé par apport à la Société de valeurs mobilières jugées acceptables par le Conseil d'Administration et qui sont conformes aux objectifs et politiques d'investissement ainsi qu'aux restrictions d'investissement de la Société et du Compartiment concerné. L'évaluation de tout apport en nature se fera conformément à toutes lois applicables dans un rapport d'audit spécial du réviseur de la Société confirmant la valeur de l'apport en question.

Le Prix d'Emission est la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Jour d'Evaluation concerné, augmentée le cas échéant, d'une commission de vente telle qu'indiquée dans l'Annexe relative à chaque Compartiment, ainsi que des impôts et taxes éventuels.

La Valeur Nette d'Inventaire et les prix d'émission et de rachat de chaque Compartiment sont disponibles au siège social de la Société.

La Valeur Nette d'Inventaire des Actions de chaque Compartiment sera exprimée dans la devise d'expression du Compartiment et calculée par l'Agent Administratif lors de chaque Jour de Calcul VNI.

L'émission, la vente ou le transfert des Actions de la Société aux personnes suivantes sont interdits :

- Personnes Désignées des Etats-Unis d'Amérique (Specified U.S. Person);
- Institutions Financières Etrangères Non-Participantes (Non-Participating FFI);
- Entités Etrangères Non-Financières Passives (Passive NFFE) avec un ou plusieurs propriétaires américains (U.S. Owners) ou personnes américaines de contrôle (U.S. Controlling Persons) ;

tels que ces termes sont définis dans la loi américaine sur la conformité aux dispositions fiscales des comptes à l'étranger, communément appelée Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA") ou dans un Model I IGA.

Dans les cas où le Conseil d'Administration ou ses agents découvrent qu'un actionnaire est en fait une personne telle que définie ci-avant, le Conseil d'Administration procédera au rachat forcé des actions de cet actionnaire conformément aux dispositions du présent article et ce dans les six mois suivant la découverte du statut de cet actionnaire sous FATCA.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les Actions sont vendues au travers d'un distributeur qui agit à titre de nommée à condition que ce distributeur se qualifie comme:

1. une Institution Financière Etrangère Déclarante (Reporting FFI) en vertu d'un Model I IGA;
2. une Institution Financière Etrangère Non-Déclarante (Non-Reporting FFI) en vertu d'un Model I IGA;
3. une Institution Financière Etrangère Participante (Participating FFI) ;

4. une Institution Financière Enregistrée Réputée Conforme (Registered Deemed Compliant Foreign Financial Institution);
5. une Banque Locale Non-Enregistrante (Non-Registering Local Bank); ou
6. un Distributeur Restreint (Restricted Distributor).

tels que ces termes sont définis dans FATCA.

En application de l'Annexe II, section IV E 5 du Model I IGA conclu entre les États-Unis d'Amérique et le Grand-Duché de Luxembourg, chaque distributeur ci-dessus est tenu d'informer la Société d'un changement dans son statut FATCA Chapitre 4 endéans les 90 jours de la survenance de ce changement. Dans le cas où un distributeur cesserait d'être qualifié de nommée selon les règles applicables aux Fonds Restreints telles que définies par FATCA, la Société ou la Société de Gestion mettront fin au contrat de distribution avec ledit distributeur dans les 90 jours suivant la notification de changement de statut FATCA Chapitre 4 et les Actions émises au distributeur seront obligatoirement rachetées conformément au présent article ou transférées à un autre candidat nommée conforme à FATCA dans les six mois suivant la survenance du changement de statut du distributeur conforme à FATCA Chapitre 4.

La Société se réserve le droit de rejeter toute souscription, en totalité ou en partie selon l'appréciation discrétionnaire du Conseil d'Administration.

La Société pourra notamment interdire la détention, l'acquisition et la propriété d'Actions de la Société ou d'un Compartiment de la Société par toute personne physique ou morale conformément à l'article 7 des Statuts de la Société.

Si une demande n'est pas acceptée ou acceptée seulement en partie, le montant de la souscription et, le cas échéant, de la commission de vente ou le solde seront renvoyés immédiatement au souscripteur, au risque et aux frais de la personne y ayant droit.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Détenteurs conjoints

Au cas où il y a plusieurs souscripteurs, la souscription doit être signée par toutes les parties, mais l'Agent de Transfert sera en droit, jusqu'à réception de toute confirmation qu'il pourra requérir, de n'exécuter que les ordres reçus du souscripteur nommé en premier sur le bulletin de souscription.

Dans l'hypothèse d'une souscription conjointe, les souscripteurs doivent indiquer sur le bulletin de souscription lequel d'entre eux doit être inscrit en premier.

Dans l'hypothèse de détenteurs conjoints, la Société sera autorisée à accepter des instructions de vote et des ordres de transfert ou de rachat d'un quelconque des détenteurs conjoints et de payer des dividendes en espèces, s'il y a lieu, au souscripteur nommé en premier lieu, à moins que le contraire ne soit indiqué sur le bulletin de souscription.

RACHAT DES ACTIONS

Chaque Actionnaire de chaque Compartiment a le droit de demander à tout moment le rachat de ses Actions à la Société. Pour être traitées lors d'un Jour d'Evaluation déterminé, les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent de Transfert au plus tard à midi (heure de Luxembourg) lors du jour ouvrable précédant le Jour d'Evaluation en question, sauf si stipulé autrement dans l'annexe du Compartiment en question. Les demandes de rachat reçues après midi seront reportées au Jour d'Evaluation suivant.

Les demandes de rachat doivent être adressées par écrit à l'Agent de Transfert. Une demande de rachat dûment effectuée sera irrévocable, sauf en cas de suspension ou de rachat différés.

La Société ne sera pas tenue de racheter plus de 10 % du nombre d'Actions d'un quelconque Compartiment lors d'un Jour d'Evaluation. Si des demandes de rachats excédant 10 % des Actions d'un quelconque Compartiment sont reçues lors d'un Jour d'Evaluation, les rachats pourront être reportés jusqu'au troisième Jour d'Evaluation suivant. Au cas où le rachat est reporté, les Actions en question seront rachetées à la Valeur Nette d'Inventaire par Action applicable à la date à laquelle le rachat est effectué. A cet effet, des conversions seront assimilées à un rachat d'Actions. Lors du Jour d'Evaluation en question, ces demandes de rachat reportées sont traitées prioritairement par rapport à des demandes subséquentes.

Le Prix de Rachat est la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment, déterminée lors du Jour d'Evaluation applicable, diminuée d'une commission de rachat telle qu'indiquée dans l'Annexe relative à chaque Compartiment.

Le paiement sera, normalement, effectué dans la devise d'expression du Compartiment en question, endéans les trois jours ouvrables suivant le Jour d'Evaluation.

La valeur des Actions au moment du rachat peut être inférieure ou supérieure à leur prix d'acquisition, selon la valeur du marché des actifs détenus par le Compartiment concerné au moment de l'acquisition ou du rachat.

Toutes Actions rachetées seront annulées.

CONVERSION DES ACTIONS

Les actionnaires de chaque Compartiment peuvent convertir, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans l'Annexe pour un Compartiment donné, toutes leurs Actions ou partie de celles-ci en Actions d'un autre Compartiment, moyennant une demande écrite à l'Agent de Transfert. La procédure requise est la même que celle prévue pour le rachat d'Actions. Une telle demande devra contenir les informations suivantes : le nom de l'actionnaire, le nombre d'Actions de chaque Compartiment à convertir et la proportion dans laquelle les Actions sont à attribuer dans chacun des nouveaux Compartiments (s'il y en a plusieurs).

La Société déterminera le nombre d'Actions nouvelles à émettre, conformément à la formule suivante :

$$A = \frac{(B \times C) - E}{D} \times F$$

A = étant le nombre d'Actions nouvelles à émettre dans le nouveau Compartiment;

B = étant le nombre d'Actions de l'ancien Compartiment;

C = étant la Valeur Nette d'Inventaire par Action à convertir;

D = étant la Valeur Nette d'Inventaire par Action à émettre;

E = commission de conversion de max 1% de la valeur des Actions à convertir revenant à l'Agent d'Administration Centrale.

F = cours de change entre les devises des deux Compartiments concernés, étant entendu que, lorsque les deux Compartiments sont libellés dans la même devise, F est égal à 1.

Cette formule sera appliquée de façon analogue aux conversions entre catégories, si celles-ci sont permises.

CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur Nette d'Inventaire des actifs de la Société (la "Valeur Nette d'Inventaire") et la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment, seront calculées pour chaque Jour d'Evaluation (cf. précisions dans l'Annexe relative à chaque Compartiment) lors du Jour de Calcul VNI, sauf en cas de suspension.

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment et catégorie sera exprimée dans la devise d'expression du Compartiment ou, au cas où la détermination dans la devise d'expression du Compartiment serait impossible, dans la devise déterminée par le Conseil d'Administration, en un chiffre par Action, et sera déterminée pour chaque Jour d'Evaluation en divisant les actifs nets du Compartiment et de la catégorie concernée de la Société, à savoir la valeur des actifs de la Société correspondant à chaque Compartiment et catégorie, déduction faite des engagements de telle catégorie et de tel Compartiment, par le nombre d'Actions émises dans la catégorie du Compartiment en question.

- (1) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets à escompte, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée en entier; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant jugé adéquat par le Conseil d'Administration en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
- (2) la valeur de toutes valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, options et contrats à terme qui sont négociées ou cotées à une bourse officielle ou sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, est déterminée suivant le dernier cours de clôture disponible applicable au jour d'évaluation en question. S'il existe plusieurs bourses de valeurs ou marchés réglementés, sur lesquels les valeurs mobilières sont cotées ou traitées, la valeur sera déterminée à partir des prix fixés sur la bourse de valeurs étant la principale bourse de valeurs ou le principal marché à cet effet ;
- (3) dans l'hypothèse où l'une des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire, options et contrats à terme détenus en portefeuille au jour d'évaluation n'est pas cotée sur une bourse de valeurs ou traitée sur un quelconque marché réglementé ou si le prix tel que déterminé conformément au sous paragraphe (2) n'est pas représentatif de la valeur de marché équitable des valeurs en question, ou si aucun prix n'est disponible, la valeur sera basée sur le prix de vente tel qu'il peut être raisonnablement prévu, déterminé de manière prudente et de bonne foi ;
- (4) les valeurs exprimées en une autre devise que celle des compartiments respectifs sont converties au dernier cours de change moyen connu et correspondant à la date de la VNI ;
- (5) pour chaque compartiment, les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt, dont les instruments du marché monétaire, sont évalués à leurs prix du marché ;
Cependant, le conseil d'administration peut décider d'évaluer les instruments financiers générateurs de revenus sous forme d'intérêt comme stipulé ci-dessous:
- Tout instrument financier générateur de revenus sous forme d'intérêts avec une maturité résiduelle de moins de un an au moment de l'acquisition peut être évalué à son coût augmenté des intérêts courus à partir de sa date d'acquisition ajusté par un montant égal à la somme algébrique de (i) tout intérêt couru payé à son acquisition et (ii) toute prime ou remise par rapport à sa valeur faciale payée ou attribuée au moment de son acquisition, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre de jours passés depuis la date d'acquisition à la date du

jour d'évaluation considérée et dont le dénominateur est le nombre de jours entre la date de telle acquisition et la date de maturité de tel instrument;

- (6) L'évaluation des opérations sur instruments financiers dérivés négociés de gré à gré se fait sur base de leur valeur actuelle de marché. Si la Société est autorisée à utiliser des contrats d'échange (swap), leur valeur est calculée à la valeur du marché fournie par les contrepartie des contrats de swap et suivant les stipulations des contrats de swap.
- (7) la valeur des parts des OPC de type ouvert dans lesquels la Société investit sera basée sur la dernière valeur nette d'inventaire disponible ou le dernier cours de clôture disponible des parts en question.

La Valeur Nette d'Inventaire par Action sera arrondie à la plus proche unité de compte (0,01), sauf si stipulé autrement dans l'annexe du Compartiment en question.

Les rapports annuels financiers de la Société comprendront ses comptes consolidés révisés, exprimés en EUR.

La Valeur Nette d'Inventaire par Action et les prix d'émission et de rachat peuvent être obtenus au siège social de la Société.

DETERMINATION DE L'AVOIR NET ATTRIBUABLE A CHAQUE CATEGORIE D' ACTIONS

Dans la mesure et aussi longtemps que des Actions de Distribution et des Actions de Capitalisation auront été émises et seront en circulation dans un Compartiment déterminé, la valeur de l'actif net de ce Compartiment, établie conformément aux dispositions sub 1. A 2. ci-avant, sera ventilée entre l'ensemble des Actions de Distribution, d'une part, et l'ensemble des Actions de Capitalisation, d'autre part, dans les proportions suivantes :

Au départ, le pourcentage du total des avoirs nets du Compartiment correspondant à l'ensemble des Actions de Distribution sera égal au pourcentage que représente l'ensemble des Actions de Distribution dans le nombre total des Actions émises et en circulation au sein du Compartiment concerné.

Pareillement, le pourcentage du total des avoirs nets du Compartiment correspondant à l'ensemble des Actions de Capitalisation sera égal au pourcentage que représente l'ensemble des Actions de Capitalisation dans le nombre total des Actions émises et en circulation au sein du Compartiment concerné.

Au fur et à mesure de l'attribution de dividendes annuels ou intérimaires aux Actions de Distribution, le total des avoirs nets du Compartiment à attribuer à l'ensemble des Actions de Distribution subira une réduction égale aux montants des dividendes distribués, entraînant ainsi une diminution du pourcentage du total des avoirs nets du Compartiment attribuable à l'ensemble des Actions de Distribution, tandis que le total des avoirs nets du Compartiment à attribuer à l'ensemble des Actions de Capitalisation

restera constant, entraînant ainsi une augmentation du pourcentage du total des avoirs nets du Compartiment attribuable à l'ensemble des Actions de Capitalisation.

Lorsqu'à l'intérieur d'un Compartiment donné des souscriptions ou des rachats d'Actions de Distribution seront effectués, les avoirs nets du Compartiment attribuables à l'ensemble des Actions de Distribution seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'Actions. De même, lorsqu'à l'intérieur d'un Compartiment donné des souscriptions ou des rachats d'Actions de capitalisation seront effectués, les avoirs nets du Compartiment attribuables à l'ensemble des Actions de Capitalisation seront augmentés ou réduits des montants nets reçus ou payés par la Société en raison de ces souscriptions ou rachats d'Actions.

A tout moment, la valeur nette d'une Action de Distribution relevant d'un Compartiment déterminé sera égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de ce Compartiment alors attribuables à l'ensemble des Actions de Distribution par le nombre total des Actions de Distribution alors émises et en circulation.

Pareillement, à tout moment, la valeur nette d'une Action de Capitalisation relevant d'un Compartiment déterminé sera égale au montant obtenu en divisant les avoirs nets de ce Compartiment alors attribuables à l'ensemble des Actions de Capitalisation par le nombre total des Actions de Capitalisation alors émises et en circulation.

FRAIS ET DEPENSES

La Société paiera à la Société de Gestion une rémunération pour la prestation des services de gestion, telle que décrite à l'Annexe relative à chaque Compartiment. Lorsqu'un Compartiment applique une commission de performance, il n'est pas tenu compte dans le calcul de cette commission de performance de toutes performances réalisées sur des investissements en d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, par une importante participation directe ou indirecte ou par un contrat de délégation de gestion ou de conseil.

La Banque Dépositaire reçoit pour ses services une commission annuelle, telle que décrite à l'Annexe relative à chaque Compartiment actif. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base des avoirs nets moyens mensuels.

Pour les fonctions administratives et d'agent de transfert, déléguées à la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, la rémunération est décrite à l'Annexe relative à chaque Compartiment actif. La commission est payable mensuellement, et calculée sur base de la dernière valeur nette d'inventaire du mois, sauf indication contraire dans l'Annexe des Compartiments.

Ces taux n'incluent pas les frais et débours normaux, tels que frais de téléphone, de télécopieurs, de port, etc. encourus par les prestataires de services dans l'exercice de ses fonctions.

La Société supportera par ailleurs les rémunérations et dépenses des correspondants à l'étranger et de tous autres agents de la Société et toutes autres

dépenses en relation avec le fonctionnement de la Société, y compris mais de façon non limitative, la commercialisation, les impôts, dépenses pour services juridiques et de révision, coût d'impression de procurations, de rapports destinés aux actionnaires, de prospectus, et le cas échéant, de traductions de ces documents, les dépenses relatives à l'émission, à la conversion et au rachat des Actions et au paiement de dividendes, s'il y a lieu, les frais d'enregistrement et de représentation dans différentes juridictions et les autres dépenses encourues en relation avec l'autorisation par une autorité de surveillance et les rapports à celles-ci, les honoraires et dépenses courantes des Administrateurs de la Société, les frais d'assurance, de courtage, les taxes et frais relatifs au transfert et au dépôt de valeurs mobilières ou d'espèces, et le coût du calcul, le cas échéant, de la publication de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque classe.

En sus des frais et coûts précitées, les Compartiments supporteront les frais courants et opérationnels, tels que p.ex. les frais de production de reporting réglementaire, en ligne avec les pratiques du marché.

Toutes rémunérations, charges et dépenses supportées par la Société seront d'abord imputées sur les revenus, ensuite sur le capital.

Lorsqu'un Compartiment nouveau est créé, le nouveau Compartiment participera aux dépenses liées à la création de la Société dans la mesure où celles-ci ne sont pas encore amorties. De même, les frais liés à la création d'un nouveau Compartiment sont supportés par ce Compartiment.

Les frais qui ne sont pas directement imputables à un Compartiment sont reportés sur tous les Compartiments de la Société au prorata des avoirs nets de chaque Compartiment.

SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION D' ACTIONS

La Société peut suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment et peut suspendre l'émission, le rachat et la conversion d'Actions du Compartiment en question :

a) pendant toute période pendant laquelle un marché ou une bourse de valeurs, qui est le marché ou la bourse de valeurs principal, sur lequel une partie substantielle des investissements d'un Compartiment de la Société est cotée à un moment quelconque, est fermée (pour une raison autre que des congés normaux) ou pendant laquelle les opérations sont restreintes ou suspendues;

b) alors qu'il existe une situation qui, selon le Conseil, constitue une situation d'urgence et de laquelle il résulte que la disposition ou l'évaluation des actifs de la Société attribuable à l'un des Compartiments n'est pas praticable;

c) pendant toute période où les moyens de communication normalement employés pour déterminer le prix des investissements attribuables à un Compartiment donné ou les prix ou valeurs en vigueur sur un marché ou une bourse de valeurs, sont hors de service ou que leur usage est restreint;

d) lorsque la valeur nette d'inventaire des parts d'Organismes de Placement Collectif dans lesquels la Société a investi, ces investissements représentant une part substantielle de l'ensemble des placements effectués par la Société, ne peut plus être déterminée;

e) pendant toute période durant laquelle le rapatriement de fonds en vue du paiement des rachats d'Actions ou le transfert de fonds relatif à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou paiements dus à la suite du rachat de ces Actions, ne peut être effectué, de l'avis du Conseil, à des taux de change normaux;

f) pendant toute période durant laquelle il existe, de l'avis du Conseil, des circonstances inhabituelles, qui font qu'il serait impraticable ou inéquitable envers les actionnaires de continuer les transactions relatives aux Actions de l'un des Compartiments de la Société; ou

g) dans le cas d'une décision de liquider la Société au jour ou après le jour de la décision du Conseil ou au jour ou après le jour de la publication du premier avis convoquant l'assemblée générale des actionnaires à cette fin, et dans le cas d'une décision de clôturer un Compartiment, au jour ou après le jour de l'avis aux actionnaires mentionné sous "Clôture, Fusion et Scission de Compartiments".

Les actionnaires qui auront demandé le rachat ou la conversion de leurs Actions seront informés d'une telle suspension endéans les 7 jours de leur demande et dès que pareille suspension aura pris fin.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE, RACHAT, CLÔTURE, SCISSION ET FUSION DE COMPARTIMENTS

Dans l'hypothèse où la valeur des Actions de la Société, évaluées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments auxquels elles se rapportent, devenait inférieure à 10 millions EUR, où si le Conseil d'Administration l'estimait approprié en raison de changements dans la situation économique ou politique affectant la Société, ou si le Conseil d'Administration estimait qu'il en était de l'intérêt des Actionnaires, le Conseil d'Administration peut, au terme d'un préavis écrit aux Actionnaires, racheter toutes les Actions (et non pas seulement quelques-unes) qui n'auront pas été rachetées auparavant, à un prix reflétant les frais de réalisation et de liquidation estimés mais sans commission de rachat. Dans ce cas, les Administrateurs devront aussitôt convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de désigner le liquidateur de la Société.

Dans l'hypothèse où, pour quelque raison que ce soit, la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment devenait inférieure à 5 millions EUR, ou au cas où le Compartiment concerné serait exprimé dans une autre devise que l'EUR, l'équivalent dans cette devise, ou si le Conseil d'Administration l'estimait approprié en raison de changements dans la situation économique ou politique affectant le Compartiment ou si le Conseil d'Administration estimait qu'il en était de l'intérêt des actionnaires concernés, le Conseil d'Administration peut, au terme d'un préavis écrit aux actionnaires concernés, racheter toutes (et non seulement quelques-unes) les Actions du Compartiment à un prix de rachat reflétant les frais de réalisation et de liquidation estimés mais sans commission de rachat, ou fusionner ce Compartiment avec un autre Compartiment de la Société ou avec un autre OPC luxembourgeois relevant de la partie I de la loi du 17 décembre 2010.

La dissolution d'un Compartiment par le biais du rachat de toutes les Actions de ce Compartiment ou sa fusion avec un autre Compartiment de la Société ou un autre OPC luxembourgeois, pour des raisons autres que celles énoncées ci-dessus peut être décidée seulement avec l'accord préalable des actionnaires du Compartiment devant

être clôturé ou fusionné, lors d'une assemblée de classe dûment convoquée, qui peut valablement être tenue sans quorum et statuer à la majorité simple des Actions présentes ou représentées.

Une fusion décidée par le Conseil d'Administration ou approuvée par les actionnaires du Compartiment concerné liera les actionnaires dudit Compartiment à l'expiration d'un préavis de trente jours qui leur aura été notifié, au cours duquel les actionnaires peuvent racheter leurs Actions sans commission de rachat.

La Société informera les actionnaires par la publication d'un avis de rachat dans la presse à déterminer par le Conseil d'Administration.

Lorsque l'OPC qui reçoit l'apport revêt la forme d'un fonds commun de placement, cette décision ne peut engager que les seuls actionnaires qui se sont prononcés en faveur de l'opération d'apport.

Les fonds résultant de la liquidation, non réclamés par les actionnaires dans les six mois suivant la clôture de la liquidation du Compartiment, seront déposés à la Caisse de Consignation à Luxembourg et seront prescrits après 30 ans.

Le Conseil d'Administration peut décider la scission d'un Compartiment en deux ou plusieurs Compartiments en transférant la totalité ou une partie de ses actifs nets à un ou plusieurs autres Compartiments de la Société, contre l'attribution d'Actions des différents Compartiments aux Actionnaires, moyennant un préavis d'un mois aux actionnaires durant lequel les actionnaires pourront racheter leurs Actions sans commission de rachat.

DISPOSITIONS FISCALES

Le résumé qui suit est basé sur les lois et usages actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et est sujet à toute modification ultérieure de ceux-ci.

1. La Société

a) Luxembourg

La Société n'est passible au Luxembourg d'aucun impôt sur les revenus. La Société est cependant passible au Luxembourg d'une taxe d'abonnement sur ses actifs nets, payable trimestriellement sur base des actifs nets de la Société à la fin de chaque trimestre dont le taux annuel est indiqué dans l'Annexe relative à chaque compartiment. A l'exception d'un impôt initial sur le capital de 1.250.- EUR, payable par la Société lors de sa constitution, aucun autre droit de timbre ni aucun autre impôt n'est payable au Luxembourg lors de l'émission de ses Actions.

Aucun impôt luxembourgeois n'est dû pour les plus-values réalisées ou non, sur les actifs de la Société.

b) En général

Les dividendes et/ou intérêts reçus par la Société sur ses placements sont généralement soumis dans les pays d'origine à des retenues à la source non récupérables.

2. Actionnaires

Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller professionnel quant aux conséquences que pourraient avoir pour eux l'acquisition, la détention, le rachat, la conversion, le transfert ou la vente d'Actions sous les lois applicables dans la juridiction à laquelle ils sont soumis, y compris les exigences en matière de contrôles des changes et les conséquences fiscales applicables notamment en matière de la Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne (Directive 2003/48/EC). Cette Directive a pour objet l'imposition des revenus d'intérêts versés à un bénéficiaire, personne physique résident d'un pays de l'Union Européenne, lors de la cession ou la conversion de ses Actions.

3. FATCA

Dans la présente section, les termes définis ont la signification qui leur est attribuée dans le Modèle I IGA, sauf indication contraire dans cette section ou dans ce présent prospectus.

Le Luxembourg a conclu le 28 mars 2014 un accord intergouvernemental sur la base du modèle I avec les Etats-Unis d'Amérique dans le but d'améliorer la conformité aux dispositions fiscales et de transposer FATCA (le "Modèle I IGA").

FATCA requiert des institutions financières étrangères ("FFI") de fournir aux autorités fiscales des Etats-Unis d'Amérique ("IRS") des informations sur les participations financières directes ou indirectes de personnes américaines (tels que définies par FATCA) qu'elles détiennent sur des comptes ou des entités non-américaines. Ne pas fournir les informations requises pourrait entraîner une retenue à la source de 30% applicable à certains revenus de source américaine (en ce compris les dividendes et intérêts) et à certaines plus-values brutes résultant de la vente ou de l'aliénation de biens qui pourraient produire des revenus mobiliers, tels que des intérêts ou des dividendes.

Les FFI qui se qualifient de Fonds Restreints (Restricted Fund) sont considérées comme des Institutions Financières Non-Déclarantes (Non-Reporting FFI) et ne doivent pas s'enregistrer auprès de l'IRS.

La Société a opté pour le statut de Fonds Restreint. En optant pour ce statut la Société n'est en principe pas soumise à des obligations de déclaration (Reporting) et doit donc respecter des obligations spécifiques en vertu de FATCA et du Modèle I IGA, telle que l'interdiction de vendre ses Actions aux Personnes des Etats-Unis d'Amérique et aux autres personnes apparentées, telles que décrites à l'article 8 des Statuts de la Société.

Nonobstant ce qui précède, la capacité de la Société à éviter les retenues en vertu de FATCA peut être en dehors de son contrôle et peut, dans certains cas, dépendre des actions d'un intermédiaire ou d'autres mandataires effectuant la retenue dans la chaîne de détention, ou du statut FATCA des investisseurs ou des bénéficiaires finaux.

Toute retenue à la source imposée à la Société entraînera une réduction des sommes disponibles pour payer la totalité de ses investisseurs et cette retenue peut concerner de manière disproportionnée un Compartiment en particulier.

Il ne peut y avoir aucune garantie que les distributions faites par la Société ou que des avoirs détenus par la Société ne seront pas soumis à retenue. En conséquence, tous les investisseurs potentiels, y compris les investisseurs potentiels non américains, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à savoir si les distributions du Fonds peuvent être sujettes à retenue.

3. Echange automatique d'informations

La directive européenne 2014/107/UE du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, de même que les autres accords internationaux dans le cadre du standard en matière d'échange d'informations développé par l'OCDE, (plus généralement connu sous le nom de « Common Reporting Standards » ou « CRS »), imposent aux juridictions participantes d'obtenir des informations de leurs institutions financières et d'échanger ces informations. La directive 2014/107/UE a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale.

La réglementation CRS demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

À cet égard, les institutions financières à Luxembourg devront s'acquitter d'obligations de diligence raisonnable et d'obligations déclaratives qui leur sont imposées, afin de déterminer auprès de leurs titulaires de comptes quels comptes financiers sont des comptes déclarables selon la réglementation CRS.

La Société se définit comme une institution financière luxembourgeoise, elle est de ce fait sujette aux dispositions de la réglementation CRS. La Société est considérée comme une « institution financière déclarante » au sens de la réglementation CRS.

Par conséquent, la Société peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui en détiennent le contrôle) afin d'établir leur statut, et de déclarer si nécessaire les informations concernant un actionnaire et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises en vertu de la réglementation CRS, à compter du 30 juin 2017.

Ces informations peuvent inclure:

- l'identité et les informations concernant l'identification de la personne ne résidant pas dans le pays d'incorporation de la Société et résidant dans un pays participant (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, numéro d'identification fiscale);
- l'identification des comptes détenus (numéros de compte) et leurs soldes;
- les revenus financiers reçus (intérêts, dividendes, le produit de la vente, les autres revenus).

Lorsque les actions de la Société sont détenues sur un compte auprès d'un établissement financier, il appartient à ce dernier d'effectuer l'échange d'informations.

En conséquence, la Société, que ce soit directement ou indirectement (i.e. par le biais d'un intermédiaire désigné à cet effet):

- peut être amenée, en tout temps, à demander et obtenir de la part de chaque Investisseur une mise à jour des documents et informations déjà fournis, ainsi que tout autre document ou information supplémentaire à quelques fins que ce soit ;
- est tenue, par la réglementation CRS, de communiquer tout ou partie des informations fournies par l'Investisseur dans le cadre de l'investissement dans la SICAV aux Autorités fiscales locales compétentes.

La Société se réserve le droit de refuser toute demande de souscription si les informations fournies ou non fournies ne satisfont pas aux exigences de la réglementation CRS.

L'Investisseur est informé du risque potentiel lié à un échange d'informations imprécis et/ou erroné au cas où les informations qu'il a communiquées ne seraient plus exactes ou complètes. En cas de changement affectant les informations communiquées, l'Investisseur s'engage à informer la Société (ou tout intermédiaire désigné à cet effet), dans les meilleurs délais et à délivrer, le cas échéant, une nouvelle certification dans les 30 jours à compter de l'événement ayant rendu les informations inexactes ou incomplètes.

Les mécanismes et champs d'application de ce régime d'échange d'informations peuvent être amenés à évoluer dans le temps. Il est recommandé à chaque Investisseur de consulter son propre conseiller fiscal pour déterminer l'impact que pourrait avoir les dispositions CRS sur un investissement dans la Société.

4. Protection des données

Les données à caractère personnel sont traitées par ou pour le compte de la Société et de la Société de Gestion conformément à la notice d'information disponible sur le site : www.bcee-am.lu.

Toutes demandes relatives à la protection des données à caractère personnel sont à adresser au Service Compliance de la Société de Gestion par email à l'adresse suivante : compliance@bcee-am.lu ou par courrier postal au siège de la Société de Gestion.

ASSEMBLEES GENERALES, RAPPORTS ET INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

L'assemblée générale statutaire de la Société se tiendra à Luxembourg, le deuxième mercredi du mois d'avril de chaque année (ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable à Luxembourg, le jour ouvrable suivant à Luxembourg), à 11 heures. D'autres assemblées générales des actionnaires ou des assemblées spéciales des actionnaires d'une classe déterminée peuvent être tenues aux heures et lieux indiqués dans les convocations à ces assemblées. Les convocations aux assemblées générales et autres convocations seront faites conformément à la loi luxembourgeoise, par publication au Recueil Electronique des Sociétés et Associations (RESA) et dans un journal luxembourgeois à Luxembourg et dans d'autres journaux, tels que déterminés par le Conseil. Les convocations indiqueront le lieu et l'heure des assemblées, les conditions d'admission, l'ordre du jour, les exigences de quorum et de vote.

Des assemblées spéciales des actionnaires d'un ou de plusieurs Compartiments peuvent être convoquées pour décider des affaires relatives à tel(s) Compartiment(s) et/ou concernant une variation de leurs droits respectifs.

Les droits attachés aux Actions d'un Compartiment ne pourront (à moins que des dispositions différentes ne soient prévues dans les conditions d'émission d'Actions dudit Compartiment), être modifiés qu'au moyen d'une résolution approuvée par une assemblée générale séparée des détenteurs d'Actions dudit Compartiment, à une majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une telle assemblée générale séparée. Chacune de ces assemblées séparées sera régie mutatis mutandis par les dispositions applicables aux assemblées générales.

L'exercice social se termine le 31 décembre de chaque année. Le rapport annuel contenant les comptes consolidés révisés de la Société, exprimés en EUR, se rapportant à l'exercice social précédent et les comptes de la Société seront disponibles au siège social avant l'assemblée générale annuelle. Les rapports semi-annuels non révisés au 30

juin seront disponibles endéans les deux mois. Des copies de tous les rapports financiers seront mis à disposition au siège social de la Société.

REVISEURS

ERNST & YOUNG S.A., 35E, avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

DOCUMENTS QUI PEUVENT ETRE CONSULTES

Des copies des documents suivants peuvent être consultés pendant les heures ouvrables usuelles chaque jour de la semaine (sauf le samedi et les jours de fermeture bancaire à Luxembourg) au siège social de la Société :

- a) le Contrat de Société de Gestion;
- b) le Contrat de banque dépositaire
- c) le contrat d'agent domiciliataire et d'agent payeur;
- d) le texte des Statuts de la Société (dont une copie peut être obtenue gratuitement, sur demande);
- e) les rapports annuels et semestriels.

Les contrats mentionnés sous a) et b) ci-dessus peuvent être modifiés d'un commun accord des parties contractantes.

II. Dispositions Spéciales

Les Dispositions Spéciales font partie intégrante du présent Prospectus.

ANNEXE 1

GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - BALANCED PORTFOLIO

a) Politique d'investissement

Ce Compartiment investit ses avoirs en valeurs mobilières variées émises par des émetteurs principalement établis dans un pays membre de l'OCDE, comprenant aussi bien des obligations de première qualité et/ou actions sans restriction relative au secteur économique ou à l'origine géographique. La Valeur Nette d'Inventaire du compartiment est exprimée en EUR.

Le Compartiment peut détenir, dans les limites légales autorisées, des liquidités et des instruments du marché monétaire.

Au besoin, le Compartiment pourra utiliser des instruments dérivés aux fins de couverture en conformité avec la section "Techniques et Instruments Financiers Dérivés".

b) Profil de risque

Les investissements du compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - BALANCED PORTFOLIO sont soumis aux fluctuations des marchés dans lesquels le compartiment a investi. Sur le long terme, le marché des obligations n'offre pas le même potentiel de croissance que le marché des actions, mais procure cependant une meilleure stabilité des investissements. De par sa nature, le marché des actions se caractérise par une volatilité plus élevée, mais réalise généralement, sur le long terme, de meilleures performances que d'autres types d'investissement.

c) Profil de l'investisseur-type

Le compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - BALANCED PORTFOLIO est destiné à des investisseurs institutionnels, ayant un profil équilibré désirant participer tant à la performance des marchés boursiers qu'à la stabilité des marchés obligataires. Le compartiment est particulièrement adapté pour des investissements à moyen et long terme, étant donné que des moins-values peuvent survenir suite à des fluctuations des marchés.

d) Société de Gestion

La Société a, par contrat signé le 17 novembre 2016 (le "Contrat de Société de Gestion"), nommé BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. (la "Société de Gestion") en tant que société de gestion désignée.

Le Contrat de Société de Gestion a été conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié moyennant préavis écrit de 1 mois, adressé par lettre recommandée d'une des parties à l'autre.

e) Souscriptions/Rachats

Les Actions du Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - BALANCED PORTFOLIO ont été initialement émises et payables le 28 février 2001 à un prix initial de 1000 EUR, sans commission de vente.

Une commission de vente de maximum 6 % de la valeur nette d'inventaire par action s'applique aux souscriptions ultérieures.

Il n'entre actuellement pas dans les intentions du Conseil d'Administration de procéder à un large placement dans le public de ce Compartiment étant donné qu'il est destiné à une clientèle institutionnelle qui remplit les conditions pour bénéficier de la taxe d'abonnement réduite selon la législation et les règles en vigueur.

Les Actionnaires n'ont pas le droit de transférer leurs actions à une personne qui ne remplit pas les conditions d'un institutionnel. De même, il n'y aura pas d'émission d'actions en faveur de personnes qui ne remplissent pas les conditions d'un institutionnel.

Les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'Evaluation à leur Valeur Nette d'Inventaire, sous déduction d'une commission de maximum 2 % de la Valeur Nette d'Inventaire. Les commissions de souscription et de rachat reviendront, le cas échéant, à l'Administration Centrale.

f) Conversions

Les Actions des autres Compartiments ne pourront pas être converties en Actions du Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – BALANCED PORTFOLIO. Les Actions de Distribution peuvent être converties en Actions de Capitalisation et vice versa.

g) Frais et dépenses

En sus des frais et dépenses décrits dans les dispositions générales, la Société prendra en charge les frais et dépenses suivantes :

1) Rémunération de la Société de Gestion

La Société paiera à la Société de Gestion une rémunération au taux de 0,20 % p.a. (hors frais relatifs à la gestion des risques) sur les actifs nets moyens du mois du Compartiment et payable à la fin de chaque trimestre.

2) Rémunération de la Banque Dépositaire

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra une commission annuelle hors taxes fixée à 0,065% de la valeur du total de l'actif net moyen sans qu'elle ne puisse être inférieure à EUR 333,- hors taxes par mois.

3) Rémunération de l'agent administratif et de transfert

En rémunération des prestations d'agent administratif et de transfert, le compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - BALANCED PORTFOLIO paiera une

commission hors taxes de maximum 0,05% par an, payable mensuellement, calculée sur les actifs nets moyens du mois du Compartiment avec un minimum de EUR 1.154.- par mois.

4) Taxe d'abonnement

Le Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - BALANCED PORTFOLIO est passible au Luxembourg d'un impôt de 0,01 % par an sur ses actifs nets.

Le bénéfice de la taxe d'abonnement réduite de 0,01 % est réservé aux actionnaires éligibles comme investisseur institutionnel sur la base des dispositions légales, réglementaires et fiscales en vigueur et telles que celles-ci sont connues à la Société au moment de l'acceptation de cet investisseur comme actionnaire du Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - BALANCED PORTFOLIO ; néanmoins aucune garantie ne saurait être donnée pour le passé et pour le futur et cette imposition est sujette à toutes interprétations dans le futur quant au statut d'investisseur institutionnel par une autorité quelconque, et la reclassification d'un investisseur en investisseur non-institutionnel aurait comme conséquence d'enlever le bénéfice de la taxe d'abonnement réduite au Compartiment entier.

h) Jour d'Evaluation

Les Actions peuvent être souscrites, rachetées et converties le 15ième et le dernier jour calendrier de chaque mois et si ce jour n'est pas un jour d'ouverture des banques à Luxembourg ("jour ouvrable"), le jour ouvrable suivant.

i) Description des Actions

Les Actions seront offertes sous forme nominative.

Les Actions sont disponibles sous forme d'Actions de Distribution et d'Actions de Capitalisation.

Des fractions d'Actions ne seront pas émises.

j) Document d'informations clés

Depuis le 31 décembre 2011, la SICAV produit également un document d'informations clés ("Key Investor Information Document" ou "KIID"), qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment:

- le profil de risque et de rendement;
- les frais;
- les performances passées.

k) Détermination du risque global

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

ANNEXE 2

GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - SURASSUR Oblig.

a) Politique d'investissement

Ce Compartiment investit ses avoirs majoritairement dans des valeurs mobilières obligataires de première qualité émises par des émetteurs établis dans un pays membre de l'OCDE libellées en EURO ou en devises EURO-in. La Valeur Nette d'Inventaire du compartiment est exprimée en EUR.

Le Compartiment peut détenir, dans les limites légales autorisées, des liquidités et des instruments du marché monétaire.

b) Profil de risque

Le compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - SURASSUR Oblig. est caractérisé par un risque de contrepartie faible, grâce à des investissements diversifiés en obligations de bonne qualité, ainsi que par une très faible volatilité grâce à une durée légèrement supérieure à celle d'un produit qui investit en instruments du marché monétaire.

c) Profil de l'investisseur-type

Le compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - SURASSUR Oblig. est destiné à des investisseurs institutionnels, ayant un profil de risque conservateur, recherchant un rendement obligataire en EUR tout en ne supportant qu'une volatilité limitée.

d) Société de Gestion

La Société a, par contrat signé le 17 novembre 2016 (le "Contrat de Société de Gestion"), nommé BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. (la "Société de Gestion") en tant que société de gestion désignée.

Le Contrat de Société de Gestion a été conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié moyennant préavis écrit de 1 mois, adressé par lettre recommandée d'une des parties à l'autre.

e) Souscriptions/Rachats

Les Actions du Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - SURASSUR Oblig. ont été initialement émises et payables le 21 décembre 2004 à un prix initial de 10.000 EUR, sans commission de vente.

Une commission de vente de maximum 6 % de la valeur nette d'inventaire par action s'applique aux souscriptions ultérieures.

Une commission de rachat de maximum 6 % de la valeur nette d'inventaire par action s'applique aux rachats.

Il n'entre actuellement pas dans les intentions du Conseil d'Administration de procéder à un large placement dans le public de ce Compartiment étant donné qu'il est destiné à une clientèle institutionnelle qui remplit les conditions pour bénéficier de la taxe d'abonnement réduite selon la législation et les règles en vigueur.

Les Actionnaires n'ont pas le droit de transférer leurs actions à une personne qui ne remplit pas les conditions d'un institutionnel. De même, il n'y aura pas d'émission d'actions en faveur de personnes qui ne remplissent pas les conditions d'un institutionnel.

Les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'Evaluation à leur Valeur Nette d'Inventaire, sous déduction d'une commission de maximum 6 % de la Valeur Nette d'Inventaire. Les commissions de souscription et de rachat reviendront, le cas échéant, à l'Administration Centrale.

f) Conversions

Les Actions des autres Compartiments ne pourront pas être converties en Actions du Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV- SURASSUR Oblig. Les Actions de Distribution peuvent être converties en Actions de Capitalisation et vice versa.

g) Frais et dépenses

En sus des frais et dépenses décrits dans les dispositions générales, la Société prendra en charge les frais et dépenses suivantes :

1) Rémunération de la Société de Gestion

La Société paiera à la Société de Gestion une rémunération au taux de 0,10 % p.a. (hors frais relatifs à la gestion des risques) calculée sur les actifs nets moyens du trimestre et payable à la fin de chaque trimestre.

2) Rémunération de la Banque Dépositaire

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra une commission annuelle hors taxe de 0,0325% calculée sur les avoirs nets moyens mensuels du compartiment. Les commissions et frais réclamés par les correspondants et centrales de clearing sont à la charge du Compartiment.

3) Rémunération de l'Agent Administratif et de Transfert

En rémunération des prestations d'Agent Administratif et de Transfert, le compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - SURASSUR Oblig. paiera une commission mensuelle hors taxes de 1.760,- EUR.

4) Taxe d'abonnement

Le Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - SURASSUR Oblig. est passible au Luxembourg d'un impôt de 0,01 % par an sur ses actifs nets.

Le bénéfice de la taxe d'abonnement réduite de 0,01 % est réservé aux actionnaires éligibles comme investisseur institutionnel sur la base des dispositions légales, réglementaires et fiscales en vigueur et telles que celles-ci sont connues à la Société au moment de l'acceptation de cet investisseur comme actionnaire du Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - SURASSUR Oblig. ; néanmoins aucune garantie ne saurait être donnée pour le passé et pour le futur et cette imposition est sujette à toutes interprétations dans le futur quant au statut d'investisseur institutionnel par une autorité quelconque, et la reclassification d'un investisseur en investisseur non-

institutionnel aurait comme conséquence d'enlever le bénéfice de la taxe d'abonnement réduite au Compartiment entier.

h) Jour d'Evaluation

Les Actions peuvent être souscrites et rachetées le premier et le troisième mardi de chaque mois et si ce jour n'est pas un jour d'ouverture des banques à Luxembourg ("jour ouvrable"), le jour ouvrable suivant.

i) Description des Actions

Les Actions sont disponibles sous forme d'Actions de Distribution et d'Actions de Capitalisation et sont offertes sous forme nominative.

Il existe pour le Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – SURASSUR Oblig. une classe d'action:

Classe B: Actions de Distribution

Le Conseil d'Administration peut décider à chaque moment l'ouverture de classes d'actions supplémentaires. Dans un tel cas, le prospectus d'émission sera à chaque fois mis à jour.

Des fractions d'Actions ne sont pas émises.

j) Document d'informations clés

Depuis le 31 décembre 2011, la SICAV produit également un document d'informations clés ("Key Investor Information Document" ou "KIID"), qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment:

- le profil de risque et de rendement;
- les frais;
- les performances passées.

k) Détermination du risque global

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

ANNEXE 3 **GLOBAL DIVERSIFIED SICAV -** **CORAIL**

a) Politique d'investissement

GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – CORAIL investit principalement :

- dans un large éventail de valeurs mobilières obligataires ou assimilées de toute nature, à revenu fixe ou variable, principalement libellés en euros. Le Compartiment peut également investir dans des OPC/Exchange Traded Funds du type obligataire et dans des produits structurés de taux (p.ex. certificats portant sur des taux d'intérêt, etc.).

GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – CORAIL investit accessoirement :

- de manière directe en actions cotées sur une bourse officielle ou sur un autre marché réglementé de l'OCDE. Le compartiment peut également investir dans des OPC/Exchange Traded Funds ayant comme objectif de reproduire la performance d'actions ou d'indices d'actions;

- en instruments du marché monétaire tels que par exemple des bons du trésor ou des certificats de trésorerie, et/ou dans des OPC/Exchange Traded Funds du type monétaire.

GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – CORAIL peut détenir à titre accessoire des liquidités telles que par exemple des dépôts à terme.

Le Compartiment peut à des fins de couverture et/ou de gestion efficace du portefeuille recourir à des techniques et instruments financiers dérivés tels que décrits au chapitre I relatif aux dispositions générales du prospectus.

La valeur nette d'inventaire du compartiment est exprimée en EUR.

b) Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de générer des revenus stables en investissant principalement en valeurs mobilières obligataires ou assimilées et de procurer une croissance du capital en investissant dans une moindre mesure sur le marché des actions.

c) Profil de risque

Les investissements du compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – CORAIL sont soumis aux fluctuations des marchés dans lesquels le compartiment a investi. Sur le long terme, le marché des obligations n'offre pas le même potentiel de croissance que le marché des actions, mais procure cependant une meilleure stabilité des investissements. De par sa nature, le marché des actions se caractérise par une volatilité plus élevée, mais réalise généralement, sur le long terme, de meilleures performances que d'autres types d'investissement.

d) Profil de l'Investisseur-Type

Le compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – CORAIL est destiné à des investisseurs institutionnels désirant participer à la performance des marchés obligataires avec en plus une faible exposition aux marchés boursiers.

e) Société de Gestion

La Société a, par contrat signé le 17 novembre 2016 (le "Contrat de Société de Gestion"), nommé BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. (la "Société de Gestion") en tant que société de gestion désignée.

Le Contrat de Société de Gestion a été conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié moyennant un préavis écrit de 1 mois, adressé par lettre recommandée d'une des parties à l'autre.

f) Souscriptions/Rachats

Les actions du compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – CORAIL ont été émises le 19 juillet 2012 à un prix initial de 1.000,- EUR par action, sans commission de vente.

Une commission de vente de maximum 6 % de la Valeur Nette d'Inventaire par action s'applique aux souscriptions ultérieures.

Les Actions peuvent être souscrites et rachetées chaque Jour d'Evaluation à leur Valeur Nette d'Inventaire. Les demandes de souscription respectivement de rachat doivent être reçues par la Société au plus tard à midi (heure de Luxembourg) un jour ouvrable précédant le Jour d'Evaluation en question.

Les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'Evaluation à leur Valeur Nette d'Inventaire. Aucune commission de rachat n'est appliquée.

La Société est en droit de rémunérer BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. sur base des commissions de vente perçues.

g) Conversions

Les Actions des autres Compartiments ne pourront pas être converties en Actions du Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – CORAIL. Les conversions vers d'autres Compartiments de GLOBAL DIVERSIFIED SICAV ne sont pas autorisées.

h) Frais et Dépenses

En sus des frais et dépenses décrits dans les dispositions générales, la Société prendra en charge les frais et dépenses suivants :

1) Rémunération de la Société de Gestion

Le Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – CORAIL paiera à BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. une rémunération au taux de maximum 0,30 % p.a. (y compris les frais relatifs à la gestion des risques) payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur les actifs nets totaux moyens du Compartiment, avec un minimum de 5.625,- EUR par trimestre.

2) Rémunération de la Banque Dépositaire

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra du Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – CORAIL une commission de 1.400,- EUR par mois.

3) Rémunération de l'Agent Administratif et de Transfert

En rémunération des prestations d'Agent Administratif et de Transfert, le compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – CORAIL paiera une commission de minimum 1.100,- EUR par mois.

4) Taxe d'abonnement

Le Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - CORAIL, réservé aux investisseurs institutionnels, est soumis au Luxembourg à la taxe d'abonnement réduite égale à 0,01% par an sur ses actifs nets. Le bénéfice de la taxe d'abonnement réduite est réservé aux actionnaires éligibles comme investisseur institutionnel sur la base des dispositions légales, réglementaires et fiscales en vigueur et telles que celles-ci sont connues à la Société au moment de l'acceptation de cet investisseur comme actionnaire du Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV - CORAIL; néanmoins aucune garantie ne saurait être donnée pour le passé et pour le futur et cette imposition est sujette à toutes interprétations dans le futur quant au statut d'investisseur institutionnel par une autorité quelconque, et la reclassification d'un investisseur en investisseur non-institutionnel aurait comme conséquence d'enlever le bénéfice de la taxe d'abonnement réduite au Compartiment entier.

i) Jour d'Evaluation

L'évaluation de l'Actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis deux fois par mois ("Jour d'Evaluation") :

- le 15^{ième} jour calendrier de chaque mois. Si ce Jour d'Evaluation n'est pas un jour d'ouverture des banques à Luxembourg ("jour ouvrable"), le Jour d'Evaluation sera le jour ouvrable suivant ;
- le dernier jour ouvrable au Luxembourg de chaque mois.

L'évaluation est réalisée sur base des derniers cours de clôture connus ou sur base de la dernière Valeur Nette d'Inventaire disponible au Jour d'Evaluation.

Le Jour de Calcul VNI est fixé au jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'Evaluation.

j) Description des Actions

A la date du présent prospectus, les actions sont uniquement disponibles sous forme d'Actions de Capitalisation et sont offertes sous forme nominative. Des fractions d'actions ne sont pas émises.

Il existe pour le Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – CORAIL une classe d'actions:

Classe A: Actions de capitalisation.

Le Conseil d'Administration peut décider à chaque moment l'ouverture de classes d'actions supplémentaires (p. ex. des classes d'actions de distribution). Dans un tel cas, le prospectus d'émission sera à chaque fois mis à jour.

k) Document d'informations clés

La SICAV produit également un document d'informations clés ("Key Investor Information Document" ou "KIID"), qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- le profil de risque et de rendement;
- les frais;
- les performances passées.

l) Détermination du risque global

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

ANNEXE 4

GLOBAL DIVERSIFIED SICAV -

SI EQUITY

a) Politique d'investissement

Le compartiment SI EQUITY investit ses avoirs

- principalement dans des actions émises par des sociétés domiciliées et/ou cotées dans des pays développés. Ces investissements peuvent être effectués de manière directe et/ou indirecte (par exemple moyennant des OPCVM/autres OPC d'actions y compris des « Exchange Traded Funds »); ces investissements pourront comprendre jusqu'à maximum 33,33% des actifs nets du Compartiment des titres assimilables à des actions.
- accessoirement dans des liquidités;
- jusqu'à 25% de ses actifs nets dans les autres actifs autorisés suivant le point 1.1. du chapitre « Restrictions d'Investissement » de ce prospectus (y compris d'autres actions/titres assimilables à des actions et OPCVM/autres OPC que ceux mentionnés ci-dessus, des obligations et des instruments du marché monétaire).

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPCVM/autres OPC et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point 1.1. du chapitre « Restrictions d'Investissement » de ce prospectus à orientation « marchés émergents ».

Le Compartiment peut utiliser dans un objectif de bonne gestion et/ou de couverture des instruments financiers dérivés (changes à terme et futures) et les autres techniques / instruments énoncés dans le chapitre « TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS » de ce prospectus et ce dans les limites prévues.

Il est à souligner que ces instruments financiers dérivés et autres techniques / instruments sont soumis à une volatilité plus élevée que les actifs sous-jacents.

La valeur nette d'inventaire du Compartiment est exprimée en EUR.

b) Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est l'appréciation du capital à moyen et long terme en investissant principalement dans des actions internationales et/ou des organismes de placement collectif qui, eux-mêmes, investissent principalement en actions et/ou titres internationaux.

c) Profil de risque

Les investissements du compartiment SI EQUITY sont soumis aux fluctuations des marchés dans lesquels le Compartiment a investi. De par sa nature, le marché des actions se caractérise par une volatilité plus élevée, mais réalise généralement, sur le long terme, de meilleures performances que d'autres types d'investissement. Vu que le Compartiment peut investir pour une partie minoritaire sur les marchés émergents, l'investissement dans le Compartiment peut comporter un degré de risque plus élevé, en raison de la situation politique et économique des marchés émergents, qui peut affecter la valeur des investissements.

d) Profil de l'Investisseur-Type

Le compartiment SI EQUITY est typiquement destiné à des investisseurs dont les actions sont souscrites et gérées dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire exercé par la BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT, LUXEMBOURG. Le Compartiment est particulièrement adapté pour un investisseur désirant participer à la performance des marchés boursiers. Le Compartiment particulièrement adapté tant pour les investisseurs désirant investir dans le marché des actions. Le Compartiment est particulièrement adapté pour des investissements à moyen et long terme, étant donné que des moins-values peuvent survenir suite à des fluctuations des marchés boursiers.

e) Société de Gestion

La Société a, par contrat signé le 17 novembre 2016 (le "Contrat de Société de Gestion"), nommé BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. (la "Société de Gestion") en tant que société de gestion désignée.

Le Contrat de Société de Gestion a été conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié moyennant un préavis écrit de 1 mois, adressé par lettre recommandée d'une des parties à l'autre.

f) Souscriptions/Rachats

Le jour initial de souscription du compartiment SI EQUITY est le 21 juillet 2017.

Les actions du compartiment SI EQUITY ont été émises le 24 juillet 2017 à un prix initial de 10.- EUR par action, sans commission de vente.

Une commission de vente de maximum 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire par action s'applique aux souscriptions ultérieures.

Le prix de souscription (valeur nette d'inventaire par action augmentée le cas échéant de la commission de vente) est payable dans un délai maximum de deux jours ouvrables suivant le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription.

Les Actions peuvent être souscrites et rachetées chaque Jour d'Evaluation à leur Valeur Nette d'Inventaire. Les demandes de souscription respectivement de rachat doivent être reçues par la Société au plus tard à 17.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation en question.

Les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'Evaluation à leur Valeur Nette d'Inventaire. Une commission de rachat de maximum 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire par action est applicable.

g) Conversions

Les Actions des autres compartiments ne pourront pas être converties en Actions du compartiment SI EQUITY. Les conversions vers d'autres compartiments de GLOBAL DIVERSIFIED SICAV ne sont pas autorisées.

h) Frais et Dépenses

Le Compartiment prendra en charge les frais et dépenses ci-après, dans la limite d'un plafond de 1% des actifs nets moyens par an. Les frais du Compartiment, c'est-à-dire l'ensemble des frais énumérés au chapitre « Frais et dépenses » de ce prospectus y

compris les frais et débours divers, dépassant le cas échéant 1% des actifs nets moyens par an seront pris en charge par la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg.

1) Rémunération de la Société de Gestion

Le compartiment SI EQUITY paiera à BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. une rémunération au taux de maximum 0,45% p.a. (y compris les frais relatifs à la gestion des risques) payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur les actifs nets totaux moyens du Compartiment.

La rémunération de la Société de gestion sera diminuée des frais des ETF, OPCVM/autres OPC dans lesquels le Compartiment a investi, sans cependant pouvoir tomber en-dessous du taux plancher de 0% p.a.. Pour les besoins du calcul de ces frais, la moyenne pondérée des « Fund total expense ratios » disponibles dans les KIID et/ou notes d'informations (p.ex. factsheets) publiés par les ETF, OPCVM/autres OPC concernés sera prise en compte.

2) Rémunération de la Banque Dépositaire

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra une commission annuelle hors taxe de 0,04%, payable mensuellement et calculée sur les avoirs nets moyens mensuels du Compartiment.

3) Rémunération de l'Agent Administratif et de Transfert

En rémunération des prestations d'Agent Administratif et de Transfert, le compartiment SI EQUITY paiera une commission annuelle hors taxes de 0,50%, payable mensuellement et calculée sur les avoirs nets moyens mensuels du Compartiment.

4) Taxe d'abonnement

Le Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – SI EQUITY est passible au Luxembourg d'une taxe d'abonnement de 0,01 % par an sur ses actifs nets.

Le bénéfice de la taxe d'abonnement réduite est réservé aux actionnaires éligibles comme investisseur institutionnel sur la base des dispositions légales, réglementaires et fiscales en vigueur et telles que celles-ci sont connues à la Société au moment de l'acceptation de cet investisseur comme actionnaire du compartiment SI EQUITY; néanmoins aucune garantie ne saurait être donnée pour le passé et pour le futur et cette imposition est sujette à toutes interprétations dans le futur quant au statut d'investisseur institutionnel par une autorité quelconque, et la reclassification d'un investisseur en investisseur non-institutionnel aurait comme conséquence d'enlever le bénéfice de la taxe d'abonnement réduite au Compartiment entier.

i) Jour d'Evaluation et VNI par Action

L'évaluation de l'Actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture connus ou sur base de la dernière Valeur Nette d'Inventaire disponible au Jour d'Evaluation. Si ce Jour d'Evaluation n'est pas un jour d'ouverture des banques à Luxembourg ("jour ouvrable"), le Jour d'Evaluation sera le jour ouvrable suivant.

Le Jour de Calcul VNI est fixé au jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'Evaluation.

La VNI par Action du Compartiment SI EQUITY sera calculée et arrondie à 4 décimales près.

j) Description des Actions

A la date du présent prospectus, les actions sont uniquement disponibles sous forme d'Actions de Capitalisation et sont offertes sous forme nominative. Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à quatre décimales.

Il existe pour le compartiment SI EQUITY une classe d'actions:

Classe A: Actions de capitalisation.

Le Conseil d'Administration peut décider à chaque moment l'ouverture de classes d'actions supplémentaires (p. ex. des classes d'actions de distribution). Dans un tel cas, le prospectus d'émission sera à chaque fois mis à jour.

k) Document d'informations clés

La SICAV produit également un document d'informations clés ("Key Investor Information Document" ou "KIID"), qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- le profil de risque et de rendement;
- les frais;
- les performances passées.

l) Détermination du risque global

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.

ANNEXE 5

GLOBAL DIVERSIFIED SICAV -

SI BOND

a) Politique d'investissement

Le compartiment SI BOND investit:

- principalement dans des valeurs mobilières obligataires ou assimilées, à revenu fixe ou variable et/ou des instruments du marché monétaire. Ces investissements sont effectués principalement de manière indirecte moyennant des OPCVM/autres OPC obligataires et/ou monétaires y compris des « Exchange Traded Funds », et peuvent être accessoirement effectués de manière directe;
- accessoirement dans des liquidités ;
- jusqu'à 25% de ses actifs nets dans les autres actifs autorisés suivant le point 1.1. du chapitre « Restrictions d'Investissement » de ce prospectus (y compris d'autres OPCVM/autres OPC que ceux mentionnés ci-dessus, et des actions).

Les actifs du Compartiment pourront comprendre pour une partie minoritaire des titres d'émetteurs domiciliés et/ou cotés dans des pays émergents ainsi que des OPCVM/autres OPC et/ou d'autres instruments autorisés suivant le point 1.1. du chapitre « Restrictions d'Investissement » de ce prospectus à orientation « marchés émergents », de même que des obligations du type « high yield ».

Le Compartiment peut utiliser dans un objectif de bonne gestion et/ou de couverture des instruments financiers dérivés (changes à terme et futures) et les autres techniques / instruments énoncés dans le chapitre « TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS » de ce prospectus et ce dans les limites prévues.

Il est à souligner que ces instruments financiers dérivés et autres techniques / instruments sont soumis à une volatilité plus élevée que les actifs sous-jacents.

La valeur nette d'inventaire du Compartiment est exprimée en EUR.

b) Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est l'appréciation du capital à moyen et long terme en investissant principalement dans des titres du marché des obligations à revenu fixe ou variable, et/ou des instruments du marché monétaire et/ou dans une sélection d'organismes de placement collectif qui, eux-mêmes, investissent principalement dans des valeurs mobilières obligataires ou assimilées, à revenu fixe ou variable, et/ou des instruments du marché monétaire.

c) Profil de risque

Les investissements du compartiment SI BOND sont soumis aux fluctuations de la valeur nette d'inventaire des organismes de placement collectif dans lesquels le Compartiment a investi et qui investissent principalement dans des valeurs mobilières obligataires ou assimilées, à revenu fixe ou variable et/ou des instruments du marché monétaire. Le portefeuille d'obligations peut inclure des obligations du type « high yield » et/ou « marché émergents », dont le risque plus élevé se traduit par des opportunités de rendement plus intéressantes. Sur le long terme, le marché des obligations n'offre pas le même potentiel de croissance que le marché des actions, mais procure généralement une meilleure stabilité des investissements. Le risque de crédit moyen du compartiment

est « investment grade ». Le risque de crédit se définit comme le risque de défaillance ou de dégradation d'un émetteur de titre de créance. En cas de dégradation ou de défaillance de la qualité des émetteurs, la valeur des titres détenus peut baisser, voire devenir nulle, entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait du fort mouvement des cours des titres et des devises dans ces pays, d'éventuelles instabilités politiques, économiques, sociales ou religieuses, ainsi que de changements imprévisibles dans la législation de ces pays et de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés. Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En cas de baisse des marchés émergents, la valeur liquidative du Compartiment pourra baisser.

d) Profil de l'Investisseur-Type

Le compartiment SI BOND est typiquement destiné à des investisseurs dont les actions sont souscrites et gérées dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire exercé par la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG. Le Compartiment est particulièrement adapté pour un investisseur ayant un profil de risque modéré qui désire participer à la performance des marchés obligataires et qui recherche une stabilité relative de son capital, tout en ne supportant qu'une volatilité limitée. L'investisseur doit être conscient du fait que des investissements en obligations du type « high yield » et « marchés émergents » ne sont pas exclus. Le Compartiment est particulièrement adapté pour des investissements à moyen et long terme, étant donné que des moins-values peuvent survenir suite à des fluctuations des marchés.

e) Société de Gestion

La Société a, par contrat signé le 17 novembre 2016 (le "Contrat de Société de Gestion"), nommé BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. (la "Société de Gestion") en tant que société de gestion désignée.

Le Contrat de Société de Gestion a été conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié moyennant un préavis écrit de 1 mois, adressé par lettre recommandée d'une des parties à l'autre.

f) Souscriptions/Rachats

Le jour initial de souscription du compartiment SI BOND est le 21 juillet 2017.

Les actions du compartiment SI BOND ont été émises le 24 juillet à un prix initial de 10.- EUR par action, sans commission de vente.

Une commission de vente de maximum 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire par action s'applique aux souscriptions ultérieures.

Le prix de souscription (valeur nette d'inventaire par action augmentée le cas échéant de la commission de vente) est payable dans un délai maximum de deux jours ouvrables suivant le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à la souscription.

Les Actions peuvent être souscrites et rachetées chaque Jour d'Evaluation à leur Valeur Nette d'Inventaire. Les demandes de souscription respectivement de rachat doivent être reçues par la Société au plus tard à 17.00 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation en question.

Les Actions peuvent être rachetées chaque Jour d'Evaluation à leur Valeur Nette d'Inventaire. Une commission de rachat de maximum 5 % de la Valeur Nette d'Inventaire par action est applicable.

g) Conversions

Les Actions des autres compartiments ne pourront pas être converties en Actions du compartiment SI BOND. Les conversions vers d'autres compartiments de GLOBAL DIVERSIFIED SICAV ne sont pas autorisées.

h) Frais et Dépenses

Le Compartiment prendra en charge les frais et dépenses ci-après, dans la limite d'un plafond de 1% des actifs nets moyens par an. Les frais du Compartiment, c'est-à-dire l'ensemble des frais énumérés au chapitre « Frais et dépenses » de ce prospectus y compris les frais et débours divers, dépassant le cas échéant 1% des actifs nets moyens par an seront pris en charge par la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg.

1) Rémunération de la Société de Gestion

Le compartiment SI BOND paiera à BCEE ASSET MANAGEMENT S.A. une rémunération au taux de maximum 0,45% p.a. (y compris les frais relatifs à la gestion des risques) payable à la fin de chaque trimestre et calculée sur les actifs nets totaux moyens du Compartiment.

La rémunération de la Société de gestion sera diminuée des frais des ETF, OPCVM/autres OPC dans lesquels le Compartiment a investi, sans cependant pouvoir tomber en-dessous du taux plancher de 0% p.a.. Pour les besoins du calcul de ces frais, la moyenne pondérée des « Fund total expense ratios » disponibles dans les KIID et/ou notes d'informations (p.ex. factsheets) publiés par les ETF, OPCVM/autres OPC concernés sera prise en compte.

2) Rémunération de la Banque Dépositaire

En rémunération de ses prestations, la Banque Dépositaire recevra une commission annuelle hors taxe de 0,04%, payable mensuellement et calculée sur les avoirs nets moyens mensuels du Compartiment.

3) Rémunération de l'Agent Administratif et de Transfert

En rémunération des prestations d'Agent Administratif et de Transfert, le compartiment SI BOND paiera une commission annuelle hors taxes de 0,50%, payable mensuellement et calculée sur les avoirs nets moyens mensuels du Compartiment.

4) Taxe d'abonnement

Le Compartiment GLOBAL DIVERSIFIED SICAV – SI BOND est passible au Luxembourg d'une taxe d'abonnement de 0,01 % par an sur ses actifs nets.

Le bénéfice de la taxe d'abonnement réduite est réservé aux actionnaires éligibles comme investisseur institutionnel sur la base des dispositions légales, réglementaires et fiscales en vigueur et telles que celles-ci sont connues à la Société au moment de l'acceptation de cet investisseur comme actionnaire du compartiment SI

BOND; néanmoins aucune garantie ne saurait être donnée pour le passé et pour le futur et cette imposition est sujette à toutes interprétations dans le futur quant au statut d'investisseur institutionnel par une autorité quelconque, et la reclassification d'un investisseur en investisseur non-institutionnel aurait comme conséquence d'enlever le bénéfice de la taxe d'abonnement réduite au Compartiment entier.

i) Jour d'Evaluation et VNI par Action

L'évaluation de l'Actif net du Compartiment, ainsi que le prix d'émission et de rachat sont établis chaque jour ouvrable bancaire au Luxembourg sur base des derniers cours de clôture connus ou sur base de la dernière Valeur Nette d'Inventaire disponible au Jour d'Evaluation. Si ce Jour d'Evaluation n'est pas un jour d'ouverture des banques à Luxembourg ("jour ouvrable"), le Jour d'Evaluation sera le jour ouvrable suivant.

Le Jour de Calcul VNI est fixé au jour ouvrable bancaire suivant le Jour d'Evaluation.

La VNI par Action du Compartiment SI BOND sera calculée et arrondie à 4 décimales près.

j) Description des Actions

A la date du présent prospectus, les actions sont uniquement disponibles sous forme d'Actions de Capitalisation et sont offertes sous forme nominative. Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à quatre décimales.

Il existe pour le compartiment SI BOND une classe d'actions:

Classe A: Actions de capitalisation.

Le Conseil d'Administration peut décider à chaque moment l'ouverture de classes d'actions supplémentaires (p. ex. des classes d'actions de distribution). Dans un tel cas, le prospectus d'émission sera à chaque fois mis à jour.

k) Document d'informations clés

La SICAV produit également un document d'informations clés ("Key Investor Information Document" ou "KIID"), qui contient notamment les informations suivantes concernant le Compartiment :

- le profil de risque et de rendement;
- les frais;
- les performances passées.

l) Détermination du risque global

La méthode retenue pour la détermination du risque global est la méthode du calcul de l'engagement (commitment approach). L'approche par les engagements consiste à convertir les positions sur instruments financiers dérivés en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents. L'engagement total de chaque compartiment sur instruments financiers dérivés, limité à 100% des actifs nets, se mesure alors comme la somme en valeur absolue des engagements individuels, après considération des éventuels effets de compensation et de couverture.